

**Décision du 23 septembre 2005 portant règlement
intérieur d'application du code des marchés publics**

NOR : *DEVG0540349S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code des marchés publics, issu du décret du 7 janvier 2004 modifié, et notamment les articles 1^{er}, 5, 6, 20, 28, 29, 30 et 40 ;

Considérant la nécessité pour l'autorité compétente en matière de passation des marchés publics de définir certaines règles d'application du code des marchés publics pour le respect des principes généraux régissant la commande publique,

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur annexé à la présente décision définit les modalités d'application de certaines procédures de passation de marchés publics.

Il est applicable aux services d'administration centrale ainsi qu'aux services à compétence nationale qui leur sont rattachés.

Article 2

Toutes dispositions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 3

Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

Fait à Paris, le 23 septembre 2005.

Nelly Olin

ANNEXE
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'APPLICATION
DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS
I. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, quel que soit leur montant, les marchés, passés par le ministère de l'écologie et du développement durable, respectent les principes et les règles de portée générale du code des marchés publics : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

Ils doivent comporter une définition précise et préalable du besoin ainsi que son estimation sincère et raisonnable, respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence conduisant au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Pour tout achat, une traçabilité écrite de l'ensemble des actes de la procédure aboutissant à ce choix est établie.

Toutes les démarches d'achat visent, dans la mesure du possible, en fonction des spécificités du besoin, un achat écoresponsable.

II. - DÉTERMINATION DES BESOINS
ET COMPUTATION DES SEUILS

Les besoins en travaux, fournitures et services s'apprécient pour l'ensemble de l'administration centrale et des services à compétence nationale rattachés. Toutefois, les besoins de prestations intellectuelles spécifiques s'apprécient au niveau de chaque direction ou service à compétence nationale concerné.

Les besoins en fournitures et services sont évalués pour une durée minimale d'un an.

III. - LES PROCÉDURES
III.1. **Les procédures adaptées**

En dessous des seuils des marchés formalisés : 150 000 euros (HT) pour les marchés de fournitures et services, sauf pour les marchés de service visés par l'article 30 du code, et 230 000 euros (HT) pour les marchés de travaux, les marchés sont passés selon les procédures adaptées ci après définies :

Moins de 4 000 euros (HT) : la publicité et la mise en concurrence ne sont pas obligatoires mais l'acheteur doit pouvoir démontrer qu'il a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

4 000 euros à moins de 15 000 euros (HT) :

- publicité, par prospection sur divers supports d'information concernant les prestataires potentiels ou les produits existants, suivie d'une mise en concurrence par lettre de consultation auprès de 3 à 6 entreprises au minimum en fonction du montant prévisionnel de l'achat et du degré de concurrence du marché du produit ou service en cause

ou

- publication d'un avis sur la plate-forme interministérielle marchés-publics.gouv.fr.

15 000 euros (HT) à moins de 90 000 euros (HT) :

- publication d'un avis sur la plate-forme interministérielle marchés-publics.gouv.fr. en laissant un délai de remise des offres de 15 jours calendaires minimum, en fonction de la difficulté d'élaboration de l'offre.

A partir de 90 000 euros (HT), les exigences minimales de publicité sont précisées par l'article 40 du code des marchés publics.

III.2. Procédure adaptée spécifique pour les services visés à l'article 30 du code

Les services, autres que ceux listés à l'article 29, peuvent être acquis au moyen d'une procédure adaptée à la spécificité de ces services. La commande doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus sauf dans les cas exceptionnels où l'objet, le degré de concurrence ou les circonstances de l'achat rendent manifestement impossible ou inutile une mise en concurrence précédée d'une publicité préalable.

Les prestations, objet du marché, sont définies par référence aux normes homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, lorsqu'elles existent.

Moins de 15 000 euros (HT) : l'acheteur n'est pas tenu par une obligation de publicité préalable et de mise en concurrence mais doit pouvoir démontrer qu'il retient l'offre économiquement la plus avantageuse.

De 15 000 euros (HT) à moins de 90 000 euros (HT) :

- publicité par consultation de 3 à 6 prestataires en fonction du degré de concurrence du marché du produit ou service concerné ;

ou

- publication d'un avis sur la plate-forme interministérielle marchés-publics.gouv.fr. associé à un délai de remise des offres de 15 jours calendaires minimum.

A partir de 90 000 euros (HT) :

- publication d'un avis d'appel public à la concurrence au moyen de la plate-forme interministérielle marchés-publics.gouv.fr associé à un délai de remise des offres de 15 jours calendaires minimum, en fonction de la complexité d'élaboration de l'offre.

III.3. L'avis de publicité pour les marchés inférieurs à 90 000 euros (HT)

Pour informer clairement les fournisseurs des attentes du ministère, l'avis de publicité doit comporter a minima : l'identification précise du ministère et du service acheteur, l'objet détaillé du marché, les spécifications exactes du produit ou service acheté, les délais et lieu d'exécution, les critères d'appréciation de l'offre, le délai et le lieu de remise des offres.

En cas de recours à plusieurs supports de publicité pour un achat, les avis sont rédigés en termes identiques.